

AGENCE VALENCE
42 avenue des langories Plateau de Lautagne
BP 87
26903 VALENCE CEDEX 9



**BUREAU
VERITAS**

Tel : 04.75.78.17.60
Fax : 04 75 42 03 18
Mel : christian.faure@fr.bureauveritas.com

Préfecture de l'Ardèche

Rue Pierre Filliat
07 000 PRIVAS

Réf. Client :
N° Opération : Préfecture de l'Ardèche

A l'attention de mr le préfet

Copie à : CABINET CUCHE

Opération :

REFECTION DE LA CHARPENTE DE LA PREFECTURE DE L'ARDECHE à PRIVAS



Maître d'ouvrage :

Préfecture de l'Ardèche

Rue Pierre Filliat
07 000 PRIVAS

Opération de catégorie 3

Coordination Sécurité et Protection de la Santé Plan Général Simplifié de Coordination

	3			
	2			
	1			
22/09/2015	0	Création du document		

Date d'établissement ou de modification	Indice version	Objet de la version ou de la mise à jour	Signatures	Rédacteur
---	----------------	--	------------	-----------

Ce rapport comporte 15 pages dont 1 page de garde

SOMMAIRE

sommaire	3
1. observations preliminaires	4
1.1. <u>Note aux intervenants</u>	4
1.2. <u>Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises</u>	4
2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION	5
2.1. <u>Présentation de l'opération</u>	5
2.2. <u>Description sommaire des travaux</u>	6
2.3. <u>Contraintes liées à la présence d'amiante sur existants</u>	6
2.3.1. Rappel sur les méthodologies de repérage :	7
2.3.2. Méthodologie phase travaux préparatoires, organisation du travail :	7
2.4. <u>Contraintes liées à la présence de plomb sur existants</u>	9
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE S.P.S.	10
3.1. <u>Installations générales</u>	10
3.1.1. Cantonnements, réfectoires, sanitaires	10
3.1.2. Installation électrique	10
3.2. <u>Accès aux intervenants</u>	10
3.3. <u>Contrôle d'accès</u>	10
3.4. <u>Organisation des secours</u>	10
3.5. <u>Protections collectives</u>	10
3.6. <u>Protections individuelles</u>	11
3.7. <u>Personnel intérimaire</u>	11
3.8. <u>Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale</u>	11
3.9. <u>Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels</u>	11
3.10. <u>Mise en commun de moyens</u>	11
3.11. <u>Appareils de levage</u>	11
3.12. <u>Les mesures prises en matière d'interactions sur le site, travaux superposés et phases de coactivité</u>	11
3.13. <u>Approvisionnement, Evacuation des déchets et Nettoyage du chantier</u>	12
3.14. <u>Protection contre l'incendie</u>	12
3.15. <u>Mise en œuvre de produits dangereux</u>	12
3.16. <u>Tableau d'affectation des tâches</u>	12
3.17. <u>Tableau d'analyses des risques</u>	13
4. ANNEXES AU P.G.C.	14
4.1. <u>Liste d'intervenants</u>	14
4.2. <u>Fiche d'appels « EN CAS D'ACCIDENT » à compléter selon l'opération</u>	15
4.3. <u>Page de garde du rapport de repérage amiante qui doit être joint au DCE</u> Erreur ! Signet non défini.	

Opération :

Copyright Bureau Veritas 2011

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 3/15

1. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1.1. Note aux intervenants

L'opération projetée comporte des risques particuliers.

La présente opération est soumise aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 Décembre 1993 et à son décret d'application n° 94-1159 du 26 Décembre 1994 modifié par le décret 2003 - 68 du 23 janvier 2003.

En conséquence, le Maître d'Ouvrage a désigné un « Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé » **dès le début de la phase conception de l'opération.**

La mission de ce coordonnateur est notamment d'élaborer le Plan Général de Coordination et de Protection de la Santé (P.G.C.). Ce document écrit définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques liés à la coactivité. Il est joint aux autres documents remis par le Maître d'Ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il permet aux entreprises de prendre en compte le coût de la sécurité et de la protection de la santé dans leur offre.

Le Plan Général de Coordination P.G.C. en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, établi par le Coordonnateur S.P.S. de l'opération, constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises. Le P.G.C. CONCERNE L'ENSEMBLE DES INTERVENANTS. Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire.

Ce document est un document « non figé ». Il pourra évoluer avec le chantier de la phase CONCEPTION à la phase CONSULTATION des entreprises (D.C.E) complété et adapté en fonction des nouvelles données (Désignation des entreprises - Modes opératoires - Phasages - Organisation du chantier - Type de marché : Corps d'Etats séparés ou entreprise générale, etc...

Ce Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.), cité dans le C.C.A.P. aux articles « Pièces constitutives du Marché » constitue donc une pièce ESSENTIELLE du dossier de marché de travaux pour chaque entreprise.

Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) Des réunions de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé pourront être organisées, les intervenants convoqués seront tenus d'être présents.

Conformément à l'article L 4532-6 du code du travail, l'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

1.2. Rappel des Principes Généraux de Prévention applicables aux entreprises

- Eviter les risques,
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- Combattre les risques à la source,
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail, ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux pour par ce qui est moins dangereux,
- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

Opération :

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 4/15

Copyright Bureau Veritas 2011

- Prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
- Donner des instructions appropriées aux travailleurs.
- RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

2. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

2.1. Présentation de l'opération

Présentation du projet :

- Adresse : Préfecture de l'Ardèche à Privas.

- Dénomination de l'opération : REFECTION DE LA CHARPENTE DE LA PREFECTURE DE PRIVAS

Mode de consultation des entreprises :

- A.O.,.

Mode de passation des marchés :

- Lots séparés

Le type de marchés :

- Publics

Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) : 4

Prévision d'effectif global et de pointe: 6

Durée globale des travaux :

Période de préparation : le planning prévoit une période de préparation de 1 mois avant le démarrage effectif des travaux

Délai d'exécution (y compris congé et intempéries) : 3 mois

Déclarations particulières –

Réseaux enterrés Demande de renseignements (décret 91-1147 du 14 octobre 1991)

DIT , DICT, autres... :

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 5/15

2.2. Description sommaire des travaux

Description sommaire des ouvrages:

Réfection de la charpente, renforcement, électricité, plâtrerie peinture.

Itinéraire d'accès

L'accès au chantier se fera depuis la préfecture.

Description de l'environnement

Pour la réalisation des travaux qui lui sont confiés, tout entrepreneur devra prendre en compte les interférences possibles avec le réseau routier, les voies publiques ou privées et en particulier :

- forte densité de bâtiments (habitation, bureaux, écoles, ateliers et bureaux de l'usine...)
- rue périphériques étroite,
- circulation de piétons et cycles,
- La préfecture restera en activité,
- L'ensemble des réseaux aériens ou souterrains des concessionnaires interceptant ou se situant au voisinage du chantier, devront être pris en compte par l'entrepreneur, en particulier :
 - conduite d'eau
 - canalisation gaz GDF,
 - lignes électriques EDF (Haute Tension et Basse Tension),
 - lignes téléphoniques,
 - réseaux EU – EP,
 - etc. A

2.3. Contraintes liées à la présence d'amiante sur existants

Décret no 2011-629 du 3 juin 2011 et Arrêté du 26 juin 2013 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis dont le permis de construire est antérieur au 01/07/1997.

Le D.T.A (dossier technique amiante) ou D.A.P.P (dossier amiante des parties privatives) remis par le Maître d'ouvrage doit être annexé aux pièces écrites D.C.E.

Compte tenu que les informations qui figurent dans ces dossiers ne sont pas suffisantes car les prélèvements sont effectués sans sondages destructifs suivant les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (par exemple, les matériaux recouverts ne sont pas prélevés), **la présente opération doit faire obligatoirement l'objet de repérages amiantes complémentaires.**

Ces repérages sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

- Repérages avant démolition d'immeuble, y compris en cas de sinistre, dénommé mission «Démolition» (liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) : ces repérages ont pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble, ou partie d'immeuble à démolir.
- Repérages avant réalisation de travaux dénommé mission «Avant Travaux». (liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, norme NF X 46-020) : ces repérages ont pour objectif d'identifier les matériaux et produits susceptibles de libérer des fibres d'amiante à l'occasion des travaux prévus par le Maître d'Ouvrage (réhabilitation, recouvrement ou encapsulage d'ouvrage...).

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 6/15

2.3.1. Rappel sur les méthodologies de repérage :

- Le Maître d'Ouvrage doit remettre à l'opérateur de repérage tous les documents ou informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir à l'opérateur de repérage les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour accéder à certains matériaux (escabeau, échelle, échafaudage, plateforme élévatrice de personnes, etc.) et en définit les conditions d'utilisation.
- Le Maître d'Ouvrage est tenu, en fonction de la mission :
 - de procéder aux démontages nécessitant des outillages et/ou aux investigations approfondies destructives demandés par l'opérateur de repérage,
 - de préciser par écrit, dans le cadre d'une mission «Travaux», les zones dans lesquelles seront réalisées ces derniers, leur nature et, si elles sont connues, les techniques génératrices de nuisances (vibrations, etc.) qui seront utilisées.
- Tous les locaux, concernés par les travaux, doivent être visités.
- Tous les matériaux, matériels, équipements, concernés par les travaux, doivent faire l'objet de prélèvements effectués par un organisme certifié.
- Le rapport de repérage doit être joint au DCE par le Maître d'Ouvrage.
- En phase réalisation, dès qu'il y a suspicion sur la nature d'un ouvrage (exemple découverte d'un matériau, matériel, équipement non traités dans le repérage amiante), l'entrepreneur doit **arrêter les travaux** et en **informer** le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS.
Des prélèvements complémentaires doivent être réalisés par le Maître d'Ouvrage.
Les travaux ne pourront reprendre qu'après confirmation de non présence d'amiante ou après le retrait des ouvrages contaminés.

2.3.2. Méthodologie phase travaux préparatoires, organisation du travail :

- Arrêté du 8 avril 2013
Lors de la phase de préparation de l'opération mentionnée à l'article R. 4412-109 du code du travail, en fonction de son évaluation des risques et des caractéristiques de l'opération, l'employeur vérifie :
 - le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération,
 - le repérage et l'identification de tous les réseaux non consignés situés sur ou dans les sols, parois, plafonds ou de tous les équipements concernés par l'opération,
 - le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties d'équipement contenant de l'amiante,
 - l'évacuation du lieu, le cas échéant, ou du local à traiter de tous les composants, équipements ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante,
 - la mise en place des réseaux d'alimentation et de rejets spécifiques adaptés aux besoins de l'opération,
 - l'installation de l'éclairage de la zone de travail et des circulations.Lors de la phase de préparation de l'opération, l'employeur met en œuvre les mesures de protection collectives et individuelles adaptés aux risques liés à cette phase.
- **Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante
Art. R. 4412-118. – L'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :
 - la durée de chaque vacation,
 - le nombre de vacations quotidiennes,
 - le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet,
 - le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33.**Rappel Art. R.4412-119.** – La durée maximale d'une vacation n'excède pas deux heures trente. La durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas six heures.

Opération :

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 7/15

Méthodologie phase travaux, organisation du travail

o **Obligations en cas de travaux de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)**

Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013.

Pour réaliser les travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, le donneur d'ordre fait appel à une entreprise justifiant de sa capacité à réaliser ces travaux par l'obtention de la certification délivrée par des organismes certificateurs accrédités.

L'employeur doit :

- effectuer une évaluation des risques,
- rédiger un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage et le transmettre aux organismes de prévention 1 mois avant le début des travaux (CARSAT, OPPBTP, DIRECCTE, médecin du travail, représentants du personnel),
- employer des personnes majeures, en CDI, informées des risques, formées aux techniques de protection et médicalement aptes,
- effectuer un contrôle périodique des moyens de protection collective et équipements de protection individuelle,
- ne pas exposer les opérateurs à plus de 100 fibres / litre sur 8 heures de travail (abaissée à 10 f/l au 01/07/2015),
- mettre en place un suivi d'exposition des salariés exposés (fiche exposition),
- réaliser une installation de décontamination qui permet de s'équiper et de se décontaminer dès les travaux préparatoires,
- mettre en œuvre les moyens pour éviter d'exposer pendant les travaux, toutes personnes affectés ou non aux travaux,
- délimiter et signaler les zones dans lesquelles des mesures de protections collective et individuelle sont à mettre en œuvre,
- isoler la zone d'intervention,
- confiner (mise en place confinement statique) et mettre la zone en dépression.

Procédures de restitution :

A la charge de l'entreprise : la première procédure en fin de travaux.

A la charge du donneur d'ordre : la deuxième procédure pour restitution des locaux aux occupants (code de la santé publique) ou pour permettre l'intervention des autres corps de métier (code du travail).

Une copie des PV de restitution doivent être transmis à la maîtrise d'œuvre et au CSPS.

o **Obligations en cas d'interventions sur ou à proximité de matériaux d'équipements, de matériels, d'articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4 du code du travail)**

Décret no 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

Décret no 2013-594 du 5 juillet 2013.

Les intervenants doivent :

- être formés au risque amiante, et détenir une attestation de compétence individuelle (encadrant et opérateur),
- être titulaires d'un CDI pour les opérations d'entretien ou de maintenance sur flocages ou calorifugeage amiantés,
- avoir une aptitude médicale avec non contre-indication au port des équipements de protection respiratoire,
- avoir un suivi médical renforcé à l'amiante.

L'employeur doit réaliser une analyse de risque et rédiger un mode opératoire.

Le Mode Opératoire précise :

- la nature de l'intervention,
- le lieu, la date de commencement et la durée probable de l'intervention,
- les documents qui ont servis à la réalisation de l'évaluation des risques (DA-PP, DTA, Repérage amiante avant travaux),

Opération :

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 8/15

- la liste des travailleurs impliqués (date des attestations de compétence, date de la dernière visite médicale),
- les matériaux concernés,
- la fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la VLEP,
- le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre,
- la notice de poste prévue à l'article R 4412-39 du Code du Travail,
- les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs, les moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité,
- les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements,
- les procédures de gestion des déchets,
- la durée et temps de travail.

Le Mode Opérateur est transmis:

- à l'inspecteur du travail,
- aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale,
- à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics – OPPBTP.

2.4. Contraintes liées à la présence de plomb sur existants

Bien que les peintures au plomb sont interdites depuis 1949, des produits contenant du plomb ou des dérivés, ont pu être utilisés jusqu'en 1986, voir même au-delà jusqu'en 1992.

Le code du travail impose au maître d'ouvrage ou chef d'établissement d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. Un diagnostic plomb est donc nécessaire pour informer les entreprises sur l'état des matériaux susceptibles d'être rencontrés dans le cadre de cette opération, suivant articles R 4412-5 et suivants du code du travail.

Un diagnostic plomb avec un repérage doit être joint au DCE par le Maître d'Ouvrage.

Une attention particulière doit être portée sur les éléments métalliques peints ou non.

Le risque d'exposition au plomb ne devant pas excéder la VLEP (Valeur Limite d'Exposition Professionnelle) de 0,1 mg/m³, le maître d'œuvre devra détailler les mesures prises pendant les travaux pour isoler la zone ou les zones concernées, afin d'éviter la propagation des produits dans l'atmosphère. Dans la zone de travaux isolée, seuls les travailleurs munis des protections individuelles appropriées pourront intervenir. Des procédures particulières concernant le nettoyage des vêtements et l'enlèvement des déchets seront détaillées par les entreprises dans leurs modes opératoire et leurs PPSPS.

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 9/15

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER ET MESURES DE COORDINATION EN MATIERE DE S.P.S.

3.1. Installations générales

3.1.1. *Cantonnements, réfectoires, sanitaires*

Il sera mis à disposition par le palais de justice d'un sanitaire.

3.1.2. *Installation électrique*

L'installation électrique provisoire du chantier sera réalisée par du personnel habilité. Celle-ci sera vérifiée par un organisme agréé.

A partir du point de livraison, l'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches), devra réaliser l'installation électrique provisoire du chantier qui comprendra de façon distincte :

- Les installations électriques nécessaires à l'alimentation des appareils de levage, échafaudages volants, ...
- Les armoires, coffrets électriques et réseaux électriques de distribution du chantier.
- Eclairage du chantier :
- L'éclairage devra permettre la circulation sur tout le chantier et en comble.

Niveaux d'éclairage :

- 40 lux pour les zones et voies de circulation,
- 120lux pour les réfectoires, les vestiaires et sanitaires,
- 100 lux pour les postes de travail.

Eclairage de sécurité :

Une installation de sécurité, signalant les sorties de secours et assurant un minimum d'éclairage pour l'évacuation du personnel sera réalisée par l'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches) :

- dans les escaliers.

3.2. Accès aux intervenants

L'accès au chantier est réservé aux entreprises agréées par le Maître d'œuvre et aux personnes habilitées au sens de la législation du travail.

3.3. Contrôle d'accès.

La liste nominative du personnel participant au chantier sera établie et tenue à jour, sur le chantier, par chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes

3.4. Organisation des secours

L'affiche "APPEL EN CAS D'URGENCE" devra être affichée au près des téléphones de chantier.

En cas d'accident le coordonnateur S.P.S. devra être informé, une copie de la déclaration d'accident lui sera transmise.

Pour les chantiers ayant 20 ouvriers pendant plus de 15 jours un secouriste sera présent en permanence sur le chantier.

3.5. Protections collectives

L'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches) aura à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance des protections collectives pendant toute la durée de son intervention.

Elle devra passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder qui assurera la maintenance des protections. Celle-ci devra s'assurer que les protections mises en place pendant toute la durée de son intervention sont suffisantes et adaptées aux travaux à réaliser.

3.6. Protections individuelles

Toutes les entreprises veilleront à ce que leurs personnels soient équipés et utilisent les équipements de protection individuels adaptés à leur activité (suites données).
Les protections individuelles type harnais, ne seront utilisées que lorsque les protections collectives ne peuvent être mises en place.

3.7. Personnel intérimaire

Les équipements de protections individuels seront fournis par la société d'intérim. L'entreprise utilisatrice veillera au port de ces protections et à ce quelles soient adaptées aux tâches affectées.
L'entreprise utilisatrice veillera à la formation de ce type de personnel en fonction du poste de travail au quel il est affecté.

3.8. Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontale ou verticale

L'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches) mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre une circulation horizontale et verticale en toute sécurité pour l'ensemble des intervenants du chantier et cela, jusqu'au terme de leurs prestations y compris les sous-traitants.

3.9. Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels

Les entreprises devront prendre les mesures d'organisation appropriées et utiliser les moyens adéquats afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

3.10. Mise en commun de moyens

Chaque corps- d'état doit la protection de son personnel et la mise à disposition du matériel adéquat à la réalisation des ses travaux. Certains matériels pourront cependant être utilisés par plusieurs entreprises.

- Lorsqu'une entreprise met du matériel à la disposition d'une autre entreprise (grues, échafaudage, engins de terrassement, etc.), ce matériel doit être conforme à la réglementation et en bon état.
- La mise à disposition de matériel doit faire l'objet d'un protocole de prêt de matériel.

3.11. Appareils de levage

Les appareils de levage doivent faire l'objet des vérifications réglementaires La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux

Les entreprises devront formaliser leurs besoins en surface de stockage. Les zones de stockage seront délimitées et indiquées sur le plan d'installation de chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Stockage des produits dangereux :

Les entreprises préciseront au coordonnateur S.P.S., lors de l'inspection commune, si leurs travaux comportent la mise en œuvre de produits dangereux.

3.12. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site, travaux superposés et phases de coactivité

Afin d'éviter les risques de superposition et de coactivité, les aires situées sous des postes de travail en élévation seront interdites d'accès au moyen d'un dispositif physique mis en place par l'entreprise qui crée le risque (barrière, rubalise, ...). Elle en assurera l'entretien jusqu'à la disparition du risque.

Les travaux sur l'aile A et centrale seront exécutés avec déplacement complet du personnel des bureaux en dessous.

Les travaux sur l'aile B se feront en phasage ou travée, afin de déplacer ponctuellement le personnel en dessous, en aucun cas du personnel du palais de justice sera présent lors des travaux en en renforcement au-dessus, phasage à réaliser par l'entreprise et en coordination avec le palais de justice.

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 11/15

3.13. Approvisionnement, Evacuation des déchets et Nettoyage du chantier

L'entreprise est responsable de l'enlèvement de tous les excédents et déchets de matériaux mis en œuvre. Pour les produits dangereux elle prendra toutes les dispositions nécessaires conformément à la réglementation.

L'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches) mettra à disposition des bennes.

Chaque entreprise est tenue de nettoyer son chantier et d'évacuer quotidiennement ses gravats et déchets dans les bennes mis à disposition.

3.14. Protection contre l'incendie

Le stockage de produits inflammables sur le chantier est soumis à l'accord du maître d'œuvre.

L'entreprise désignée (voir tableau d'affectation des tâches) mettra à disposition dans les vestiaires, réfectoires, et le bureau de chantier un extincteur.

3.15. Mise en œuvre de produits dangereux

Les entreprises devront fournir la fiche de données de sécurité correspondant à ces produits et prendre les mesures de prévention correspondantes

3.16. Tableau d'affectation des tâches

TACHES	AFFECTATION AUX ENTREPRISES
Cantonnements, réfectoires, sanitaires	Mis à disposition par le palais de justice, entretien au lot mandataire
Installation électrique	Mis à disposition par le palais de justice, entretien au lot mandataire
Eclairage de sécurité	Lot mandataire
Protections collectives	Lot mandataire
Circulation horizontale	Lot mandataire
Circulation Verticale	Lot mandataire
Bennes	Lot mandataire
Extincteur	Lot mandataire

3.17. Tableau d'analyses des risques

TYPE de RISQUES	MESURES DE PREVENTION	OBSERVATIONS
Chute de hauteur de plus de 3 mètres,	Protection collective	
Ensevelissement ou d'enlèvement ;	S/O	
D'exposition à des substances chimiques	S/O	
D'exposition à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale	S/O	
De retrait ou confinement de l'amiante	Plan de retrait, personnel habilité, chantier clos et indépendant	
D'exposition à des radiations ionisantes	S/O	
Liés aux contacts de pièces nues sous tensions ou à proximité de lignes électriques	Personnel habilité	
De noyade	S/O	
Liés aux travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre	S/O	
Liés aux travaux en plongée appareillée	S/O	
Liés aux travaux en milieu hyperbare	S/O	
Liés aux travaux démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m3	S/O	
Liés aux travaux comportant l'usage d'explosifs	S/O	
Liés aux travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	S/O	
Liés aux travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.	S/O	

Opération :

Copyright Bureau Veritas 2011

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 13/15

4. ANNEXES AU P.G.C.

4.1. Liste d'intervenants

François CUCHE

Architecte mandataire
18, Cours de l'Esplanade
07 000 PRIVAS
Tel : 04 75 65 82 70
Architecte.francois.cuche@wanadoo.fr

3DINGENIERIE

Economiste
232, RN 7
38 150 SALAISE SUR SANNE
Tel : 04 74 86 09 57
Fax : 04 74 86 35 75
3d.ingenierie@wanadoo.fr

BET MATHIEU

BET Structure Béton
Rue Amadeus Mozart ; Espace du Parc
26000 VALENCE
Tel : 04 75 43 30 31
Fax : 04 75 42 07 39
mathieuvalence@wanadoo.fr

Elément Bois

BET Structure Bois
45, Avenue Victor Hugo
26 000 VALENCE
Tel : 04 75 59 39 08
Fax : 08 11 48 03 77
elementbois@gmail.com

Opération :

Copyright Bureau Veritas 2011

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 14/15

4.2. Fiche d'appels « EN CAS D'ACCIDENT » à compléter selon l'opération

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎ : 18
Ou 112

Et dites :

1. ICI CHANTIER :

Adresse :

Téléphone :

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie...

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille ...

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

**NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER
A PREVENIR IMMEDIATEMENT**

INSPECTION DU TRAVAIL
CARSAT

OPPBTB
BUREAU VERITAS

NUMEROS UTILES POUR L'ENCADREMENT

Numéros d'Urgences			
Numéro Européen unique d'appel des secours composez le 112			
	Adresse		Téléphone
Police			17
Pompiers			18
SAMU			15
Centre antipoison			
Dommages aux OUVRAGES ELECTRIQUES ERDF	Numéro Urgences	National spécial	01 76 61 47 01
Dommages aux OUVRAGES GAZ GRDF	Numéro Urgences	National spécial	02 47 85 74 44

Opération :

Copyright Bureau Veritas 2011

N° Opération :	
Plan Général Coordination	Rev. 0
Date : 22/09/2015	page 15/15